

Arrêté municipal temporaire 25-DST-434

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DES PERRINS

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMT 24-DST-156 du 6 mai 2024 en faveur de l'entreprise JUSTEAU relatif à un accès de chantier rue des Perrins, entre le numéro 5 de la voie et le giratoire du Grand Rivet, du 14 mai 2024 au 14 mai 2026, dans le cadre de la première phase des travaux de construction de l'opération Terre de Cé ;

Vu l'arrêté municipal AMT 24-DST-215 du 18 juin 2024, en faveur de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, du 1^{er} juillet 2024 au 27 février 2026, relatif à l'alimentation aérienne électrique de ladite opération ;

Vu l'arrêté municipal AMT 25-DST-356 du 17 octobre 2025, en faveur de l'entreprise ERB, du 3 novembre 2025 au 6 novembre 2026, relatif à l'alimentation aérienne électrique rue des Perrins, dans le cadre de l'installation de deux (2) plots béton, dont un (1) dans l'emprise du chantier et un (1) sur trottoir, pour la période ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 25-DST-433 en faveur de l'entreprise ERB sise 10, rue du Chêne Galant – 49290 CHALONNES SUR LOIRE, pour occuper le domaine public **rue des Perrins**, dans la même section, dans le cadre de la deuxième phase de l'opération (27 logements collectifs), travaux requérant l'installation d'un dispositif clôturant le chantier avec accès ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 29 décembre 2025 au 6 novembre 2026 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux susmentionnés, et pendant toute la durée de l'intervention, entre le numéro 5 rue des Perrins et le giratoire du Grand Rivet, la circulation des piétons peut être perturbée sur trottoir. Le stationnement est interdit et est considéré comme gênant, au droit des portails provisoire coulissant et battant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise ERB, sans dépassement sur chaussée et piste cyclable.

Article 3 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) doit être maintenu et garanti à tout moment.

Article 4 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire sont assurés par l'entreprise ERB, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. L'entreprise doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 5 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise ERB**.

Article 6 – L'affichage du présent arrêté est effectué par l'entreprise ERB sur site **au moins sept (7) jours avant le premier jour des travaux** et doit l'y maintenir jusqu'au repli définitif du chantier (hors support du domaine public) ; l'affichage doit se faire de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Angers, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Responsable de Police Municipale des Ponts-de-Cé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **ERB**.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 23 décembre 2025

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

